



Commune de GIGNAC

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2002-167

OBJET : Interdiction provisoire de stationner et de circuler – parking de la Mairie – à chaque célébration de mariage.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-4,
Vu le Code de la route et notamment les Articles R 36, R 37-1 et R 225,
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
Vu l'arrêté, interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

----- A R R E T E -----

Article 1 : Interdiction provisoire de stationner et de circuler – parking de la Mairie – à chaque célébration de mariage.

Article 2 : La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les Agents Communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à GIGNAC, le 17 juin 2002
P°/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Georges FRAYSSINHES.

